



## Elections municipales – mars 2014

### Présentation des bulletins de vote et validité des suffrages dans les communes de 1.000 habitants et plus

Articles L.52-3, L.65 et suivants, L.O. 247-1, L.268, L.269, R.30, R.66-2, R.117-4  
du code électoral

Dans les communes de 1.000 habitants et plus (scrutin de liste), les bulletins de vote imprimés par les candidats doivent répondre aux prescriptions suivantes :

#### Caractéristiques des bulletins de vote imprimés par les candidats – art R.30, R.66-2 et R.117-4 CE

##### Couleur du papier

Les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier blanc.

##### Couleur des caractères d'imprimerie

Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc...), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

##### Grammage

Les bulletins de vote doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

##### Format et présentation

148 x 210 mm pour les listes comportant de 15 à 31 noms  
210 x 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms

Lorsque le nom d'une même personne figure sur le bulletin d'une part en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part en tant que candidat à l'élection communautaire, il convient de compter deux noms.

**Les bulletins doivent désormais être présentés au format paysage, c'est-à-dire de manière horizontale.**

Les bulletins de vote doivent comporter :

- sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
- sur leur partie droite, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom.

Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est recommandé de prévoir une ligne séparatrice entre la liste municipale et la liste communautaire. Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

##### Noms et prénoms des candidats

Le bulletin doit comporter le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation figurant sur la déclaration de candidature. Aucun nom de personne autre que ceux des candidats ne doit apparaître sur le bulletin.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.

**Contenu**

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.

Le bulletin peut ainsi comporter éventuellement un ou plusieurs emblèmes des différents partis ou groupements politiques des candidats.

Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours.

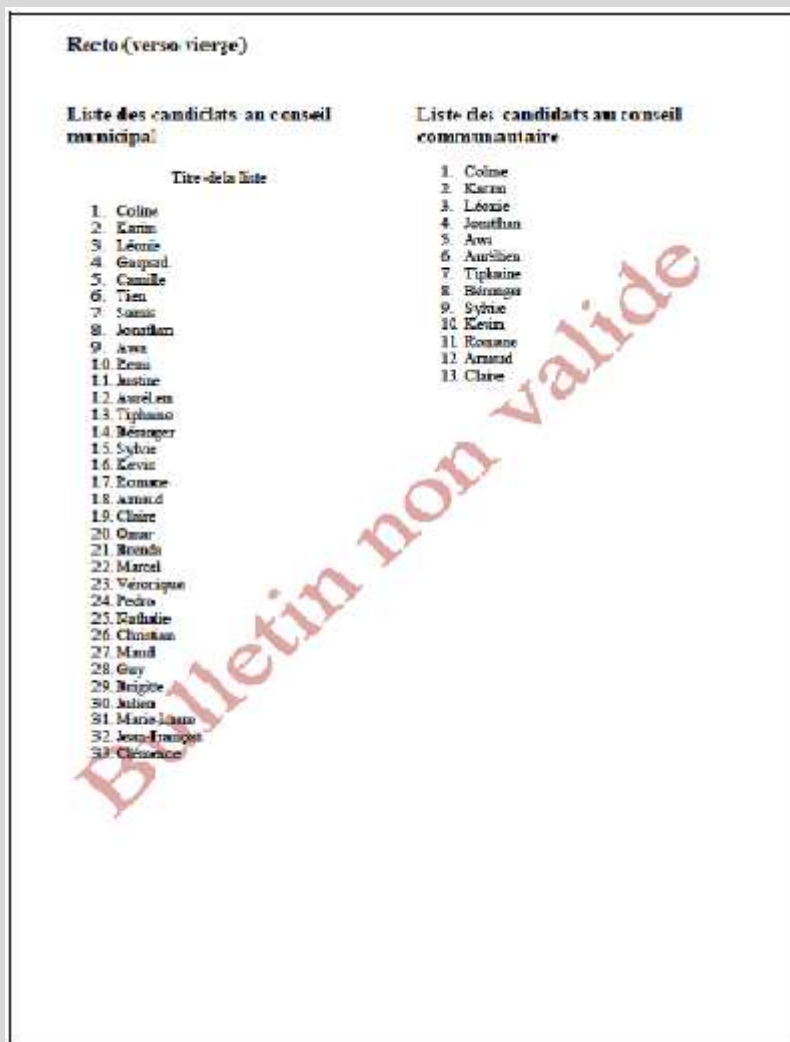
Les bulletins peuvent être imprimés recto-verso, sans qu'il soit toutefois possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation.

**Exemples de présentation des bulletins de vote**

1. Ce bulletin étant au format vertical, n'est pas valide



2. Ce bulletin est valide puisqu'il respecte les règles de présentation dans la page des listes municipales et communautaires.

<b>Recto (Verso vierge)</b>			
<b>Liste des candidats au conseil municipal</b>		<b>Liste des candidats au conseil communautaire</b>	
	<b>Titre de la liste</b>		
1.	Coline	1.	Coline
2.	Karim	2.	Karim
3.	Léonie	3.	Léonie
4.	Gaspard	4.	Jonathan
5.	Camille	5.	Awa
6.	Tien	6.	Aurélien
7.	Samia	7.	Tiphaine
8.	Jonathan	8.	Béranger
9.	Awa	9.	Sylvie
10.	Remi	10.	Kevin
11.	Justine	11.	Romane
12.	Aurélien	12.	Arnaud
13.	Tiphaine	13.	Claire
14.	Béranger		
15.	Sylvie		
16.	Kevin		
17.	Romane		
18.	Arnaud		
19.	Claire		
20.	Omar		
21.	Brenda		
22.	Marcel		
23.	Véronique		
24.	Pedro		
25.	Nathalie		
26.	Christian		
27.	Maud		
28.	Guy		
29.	Brigitte		
30.	Julien		
31.	Marie-Laure		
32.	Jean-François		
33.	Clémence		

3. Celui-ci en revanche n'est pas valide puisque les listes ne sont pas précédées des termes « Liste des candidats au conseil municipal » et « liste des candidats au conseil communautaire ».

<b>Recto (verso vierge)</b>			
	<b>Titre de la liste</b>		
1.	Coline	1.	Coline
2.	Karim	2.	Karim
3.	Léonie	3.	Léonie
4.	Gaspard	4.	Jonathan
5.	Camille	5.	Awa
6.	Tien	6.	Aurélien
7.	Samia	7.	Tiphaine
8.	Jonathan	8.	Béranger
9.	Awa	9.	Sylvie
10.	Remi	10.	Kevin
11.	Justine	11.	Romane
12.	Aurélien	12.	Arnaud
13.	Tiphaine	13.	Claire
14.	Béranger		
15.	Sylvie		
16.	Kevin		
17.	Romane		
18.	Arnaud		
19.	Claire		
20.	Omar		
21.	Brenda		
22.	Marcel		
23.	Véronique		
24.	Pedro		
25.	Nathalie		
26.	Christian		
27.	Maud		
28.	Guy		
29.	Brigitte		
30.	Julien		
31.	Marie-Laure		
32.	Jean-François		
33.	Clémence		

4. Ce bulletin n'est pas valide puisque les deux listes ne sont pas réparties à gauche et à droite du bulletin mais sont positionnées l'une en dessous de l'autre.

**Recto (verso vierge)**

**Liste des candidats au conseil municipal**  
Titre de la liste

1. Coline	17. Arnaud
1. Karim	18. Claire
2. Léonie	19. Omar
3. Gaspard	20. Brenda
4. Camille	21. Marcel
5. Tien	22. Véronique
6. Samia	23. Pedro
7. Jonathan	24. Nathalie
8. Awa	25. Christian
9. Remi	26. Maud
10. Justine	27. Guy
11. Aurélien	28. Brigitte
12. Tiphaine	29. Julien
13. Béranger	30. Marie-Laure
14. Sylvie	31. Jean-François
15. Kevin	32. Clémence
16. Romane	

**Liste des candidats au conseil communautaire**

2. Coline
3. Karim
4. Léonie
5. Jonathan
6. Awa
7. Aurélien
8. Tiphaine
9. Béranger
10. Sylvie
11. Kevin
12. Romane
13. Arnaud
14. Claire

5. Ce bulletin est valide. En effet, si la liste des candidats au conseil municipal comporte deux colonnes entraînant une répartition inégale entre la partie gauche et la partie droite, la répartition des deux listes entre ces deux parties est respectée.

**Recto (verso vierge)**

<b>Liste des candidats au conseil municipal</b> Titre de la liste		<b>Liste des candidats au conseil communautaire</b>
1. Coline	17. Romane	1. Coline
2. Karim	18. Arnaud	2. Karim
3. Léonie	19. Claire	3. Léonie
4. Gaspard	20. Omar	4. Jonathan
5. Camille	21. Brenda	5. Awa
6. Tien	22. Marcel	6. Aurélien
7. Samia	23. Véronique	7. Tiphaine
8. Jonathan	24. Pedro	8. Béranger
9. Awa	25. Nathalie	9. Sylvie
10. Remi	26. Christian	10. Kevin
11. Justine	27. Maud	11. Romane
12. Aurélien	28. Guy	12. Arnaud
13. Tiphaine	29. Brigitte	13. Claire
14. Béranger	30. Julien	
15. Sylvie	31. Marie-Laure	
16. Kevin	32. Jean-François	
	33. Clémence	

6. Ce bulletin n'est pas valide. En effet, s'il est possible d'imprimer resto verso il n'est en revanche pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

**Recto**

**Liste des candidats au conseil municipal**  
Tiro de la liste

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Ousmane
5. Cassia
6. Tam
7. Suzan
8. Jonathan
9. Awa
10. Reni
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Armand
19. Claire
20. Ous
21. Elenda
22. Marco
23. Virginique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

**Verso**

**Liste des candidats au conseil communautaire**

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Armand
13. Claire

7. Ce bulletin est en revanche valide puisque s'il est imprimé recto verso, il comporte sur la partie gauche la liste des candidats au conseil municipal et sur la partie droite la liste des candidats au conseil communautaire.

Recto	
Liste des candidats au conseil municipal	Liste des candidats au conseil communautaire
Titre de la liste	
1. Coline	1. Coline
2. Karim	2. Karim
3. Léonie	3. Léonie
4. Gaspard	4. Jonathan
5. Camille	5. Awa
6. Tien	6. Aurélien
7. Sama	7. Tiphaine
8. Jonathan	8. Béranger
9. Awa	9. Sylvie
10. Remi	10. Kevin
11. Justine	11. Romane
12. Aurélien	12. Arnaud
13. Tiphaine	13. Claire
14. Béranger	
15. Sylvie	
16. Kevin	
17. Romane	

Verso
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nallidie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

8. Ce bulletin est valide Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

<b>Recto (verso vierge)</b>	<b>Liste des candidats au conseil municipal</b>	<b>Liste des candidats au conseil communautaire</b>
	Titre de la liste	
	<b>1. Coline</b>	<b>1. Coline</b>
	2. Karim	2. Karim
	3. Léonie	3. Léonie
	4. Gaspard	4. Jonathan
	5. Camille	5. Awa
	6. Tien	6. Aurélien
	7. Samia	7. Tiphaine
	8. Jonathan	8. Béranger
	9. Awa	9. Sylvie
	10. Remi	10. Kevin
	11. Justine	11. Romane
	12. Aurélien	12. Arnaud
	13. Tiphaine	13. Claire
	14. Béranger	
	15. Sylvie	
	16. Kevin	
	17. Romane	
	18. Arnaud	
	19. Claire	
	20. Omar	
	21. Brenda	
	22. Marcel	
	23. Véronique	
	24. Pedro	
	25. Nathalie	
	26. Christian	
	27. Maud	
	28. Guy	
	29. Brigitte	
	30. Julien	
	31. Marie-Laure	
	32. Jean-François	
	33. Clémence	

9. Ce bulletin n'est pas valide puisqu'il contient dans sa partie gauche la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire et dans sa partie droite la liste des candidats au conseil municipal.

<b>Recto (verso vierge)</b>	<b>Liste des candidats au conseil communautaire</b>	<b>Liste des candidats au conseil municipal</b>
	1. Coline	1. Coline
	2. Karim	2. Karim
	3. Léonie	3. Léonie
	4. Jonathan	4. Gaspard
	5. Awa	5. Camille
	6. Aurélien	6. Tien
	7. Tiphaine	7. Samia
	8. Béranger	8. Jonathan
	9. Sylvie	9. Awa
	10. Kevin	10. Remi
	11. Romane	11. Justine
	12. Arnaud	12. Aurélien
	13. Claire	13. Tiphaine
		14. Béranger
		15. Sylvie
		16. Kevin
		17. Romane
		18. Arnaud
		19. Claire
		20. Omar
		21. Brenda
		22. Marcel
		23. Véronique
		24. Pedro
		25. Nathalie
		26. Christian
		27. Maud
		28. Guy
		29. Brigitte
		30. Julien
		31. Marie-Laure
		32. Jean-François
		33. Clémence

## Présentation du titre d'une liste sur un bulletin de vote

Une lecture stricte des termes de l'article R. 117-4 nouveau du code électoral va dans le sens de la présentation suivante :

Liste des candidats au conseil municipal  
Intitulé de la liste  
Noms des candidats....

Liste des candidats au conseil communautaire  
Noms des candidats....

Toutefois, l'objet de cet article est d'éviter toute confusion pour l'électeur sur les personnes se présentant à l'élection municipale et celles se présentant à l'élection communautaire. Si le titre de la liste municipale est une mention essentielle, le fait que ce titre soit positionné en milieu de bulletin, selon la présentation ci après, n'est pas de nature à tromper l'électeur et doit être considéré comme valable notamment par la commission de propagande.

Liste des candidats au conseil municipal  
Noms des candidats...

Intitulé de la liste

Liste des candidats au conseil communautaire  
Noms des candidats...

## Règles de validité des suffrages – art L.65 et suivants, L.O. 247-1, L.268, L.269, R.66-2 et R.117-4 CE

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- 1 Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
- 2 Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
- 3 Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
- 4 Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
- 5 Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats ;
- 6 Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
- 7 Les circulaires utilisées comme bulletin ;
- 8 Les bulletins blancs ;
- 9 Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- 10 Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
- 11 Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;



- 12 Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- 13 Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- 14 Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- 15 Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- 16 Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
- 17 Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
- 18 Les bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire ;
- 19 Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation.  
(Entrent dans cette catégorie les bulletins qui ne sont pas au format paysage ou qui ne respectent pas les règles de présentation entre la liste municipale et la liste communautaire)

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant les mêmes candidats, ces bulletins ne comptent que pour un seul.